



Circulaire relative au contrôle officiel à l'importation, depuis des pays tiers, d'échantillons d'origine animale destinés à des fins de recherche et/ou de diagnostic

Référence	PCCB/SI/665817	Date	30/01/2026
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, importation, échantillons de recherche et de diagnostic d'origine animale		

Rédigé par	Approuvé par
Keppens Christophe, Attaché Veldeman Audrey, Attaché	Beullens Katrien, Directeur-général Politique de contrôle a.i.

1 But

Cette circulaire précise les différentes étapes à suivre pour l'importation d'échantillons à des fins de recherche et/ou de diagnostic d'origine animale. Ces informations sont également disponibles sur le site web de l'AFSCA sous [Accueil > Thèmes > Importation et exportation > Importation > Commerce de produits animaux : importation.](#)

2 Champ d'application

Cette circulaire est d'application pour l'importation depuis des pays tiers d'échantillons de recherche et de diagnostic. Cette circulaire n'est PAS d'application pour :

- l'importation d'échantillons commerciaux et/ou de matériel de démonstration, pour laquelle des conditions d'importation plus spécifiques sont établies dans le Règlement (UE) n° 142/2011.
- l'importation d'agents pathogènes animaux.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous- produits animaux).

Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

Règlement délégué (UE) 2019/2122 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché et modifiant le règlement (UE) no 142/2011 de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2021/632 de la Commission du 13 avril 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission et la décision 2007/275/CE de la Commission.

3.2 Autres

Accord entre l'État fédéral et les Régions du 16 janvier 2014. « Conventions sur les sous-produits animaux » disponible sur le site web de L'AFSCA sous [Accueil > Thèmes > Animaux > Production animale > Sous-produits animaux](#).

4 Définitions et abréviations

Échantillons de recherche et de diagnostic : les sous-produits animaux et leurs produits dérivés destinés aux usages suivants : examen dans le contexte d'activités liées à l'établissement de diagnostics ou analyse visant à faire progresser les sciences et les techniques, dans le contexte d'activités liées à l'éducation ou à la recherche.

Sciensano: institution fédérale scientifique et centre de recherche en santé publique, santé animale et sécurité alimentaire de Belgique.

PCF : poste de contrôle frontalier. (<https://favv-afscs.be/fr/theme/import-export/import/pays-tiers#ou>)

SPF SPSCAE: service public fédéral santé publique sécurité de la chaîne alimentaire et environnement

5 Introduction

L'importation d'échantillons à des fins de recherche et de diagnostic d'origine animale est réglementée par la réglementation européenne.

Selon l'art. 11 du règlement (UE) n° 142/2011, les Etats membres peuvent autoriser le transport, l'utilisation et l'élimination des échantillons de recherche et de diagnostic dans des conditions qui garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale.

Le transport, **l'utilisation** et l'élimination de sous-produits animaux à des fins de recherche et de diagnostic relève de la compétence du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE). Le SPF SPSCAE délivre des **autorisations** pour l'utilisation de sous-produits animaux à des fins de recherche et diagnostic.

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 142/2011, des conditions d'importation de sous-produits animaux pour la recherche et le diagnostic peuvent être imposées. Les conditions nationales d'importation sont mentionnées dans l'autorisation d'importation.

Le **contrôle officiel lors de l'importation** de pays tiers relève de la compétence de l'AFSCA. L'AFSCA délivre des **autorisations d'importations**. Ceci a été fixé dans l'accord entre l'État fédéral et les Régions du 16 janvier 2014.

6 Procédure

1. Autorisation pour l'utilisation du SPF SPSCAE

Premièrement le laboratoire ou l'établissement de recherche doit disposer d'une autorisation du SPF SPCAE pour l'utilisation des sous-produits animaux à des fins de recherche ou diagnostic. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour des parties d'animaux sauvages qu'on ne suspecte pas d'être contaminées par des maladies transmissibles aux êtres humains ou aux animaux.

Ces autorisations sont publiées sur le site web www.favv-afscs.be > Home > Thèmes >

[Animaux > Production animale > Sous-produits animaux > Listes des opérateurs agréés et enregistrés > Section X](#) : Utilisateurs enregistrés des sous-produits animaux et produits dérivés pour des fins spécifiques.

2. Autorisation d'importation de l'AFSCA

La demande d'obtention d'une autorisation à l'importation doit se faire à l'aide du formulaire de demande standard, comme repris à l'annexe. Cette demande doit être transmise à import@favv-afscs.be en vue d'une évaluation. Il est possible d'établir une autorisation d'importation unique pour plusieurs envois de nature similaire en provenance de pays tiers présentant un statut zoosanitaire similaire si le poids total de ces envois est connu à l'avance. Il doit ensuite être précisé sur le formulaire de demande qu'il s'agit d'une demande d'envois multiples.

En cas d'évaluation favorable de la demande, l'autorisation à l'importation est rédigée. Si des analyses préalables à Sciensano sont imposées (si l'importation représente un risque d'introduction de maladies animales graves transmissibles), une autorisation à l'importation plus spécifique est rédigée.

En cas d'évaluation défavorable, un avis est adressé au demandeur, lui notifiant le refus de l'importation ainsi que les raisons de ce refus.

Si l'on veut importer vers un autre Etat membre, via la Belgique, les exigences de cet état membre doivent être communiquées au PCF d'entrée au préalable.

Exceptions à l'autorisation d'importation:

- Les anticorps purifiés, les cultures cellulaires animales (qu'elles soient ou non stockées dans un sérum ou un milieu plasmatique) et les échantillons purifiés d'ARN et d'ADN ne nécessitent pas d'autorisation d'importation, à condition:
 - ne sont pas infectieux et ne sont pas porteurs d'agents pathogènes;
 - ne sont utilisés qu'à des fins de recherche dans un laboratoire qui a été enregistré auprès du SPF à cette fin.
- Les réactifs de laboratoire et les diagnostics in vitro prêts à l'emploi et disponibles dans le commerce peuvent être importés sans autorisation d'importation à condition qu'ils:
 - sont prêts à l'emploi;
 - aucune autre manipulation des produits n'est nécessaire (telle que le (ré)étiquetage, le déballage, le (ré)emballage, etc.), à l'exception du stockage, pour la mise sur le marché;
 - être accompagnées d'une notice d'utilisation dans l'emballage ou l'emballage doit indiquer sa destination;
 - sont conditionnés dans un emballage contenant les conditions de stockage.

3. Contrôle officiel au PCF

Les sous-produits animaux sont soumis, au poste de contrôle frontalier, à un contrôle conformément aux dispositions reprises sur l'autorisation d'importation. Il est vérifié que l'envoi satisfait aux conditions telles que mentionnées dans l'autorisation d'importation.

7 Annexes

Formulaire de demande.

8 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	13/05/11	Application de la nouvelle législation règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011
2.0	30/01/2026	Mise à jour des références réglementaires, ajout Sciensano